

VD_FINDINFO HC / 2015 / 656 vom 16. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___656

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 656 du 16 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 656 del 16 giugno 2015

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RÉMUNÉRATION SELON LES PRESTATIONS | 374 CO

Erwägungen

E. 1

Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 31 octobre 2014, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC).

E. 2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). En l'espèce, l'appel porte aussi bien sur une constatation inexacte des faits que sur une violation du droit. L'état de fait du jugement de première instance a été complété dans la mesure nécessaire.

E. 3.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). En l'occurrence, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Cour de céans a considéré que les réquisitions de l'appelant requérant la fixation d'une audience de débats, l'autorisation de produire ultérieurement des pièces et l'audition

éventuelle de témoins n'étaient pas de nature à apporter des éléments essentiels pour le jugement de la présente cause. Au demeurant, sous réserve de vrais novas, l'appelant ne saurait compléter son appel par la production ultérieure de pièces.

E. 4

La question de l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties n'est pas litigieuse. Pour l'appelant, l'application des règles du contrat d'entreprise ne prête nullement le flanc à la critique.

E. 4.1

L'appelant soutient que les parties se seraient mises d'accord pour des travaux d'isolation en fixant un prix à forfait de 10'000 fr., et que l'intimé aurait pris le risque d'effectuer des travaux supplémentaires. Cette thèse serait étayée par l'expert Z. _____ qui relève, dans son expertise, d'une part que, parmi la multitude de factures émises, seules deux d'entre elles sont à retenir malgré le fait que leurs quotités ne sont pas réellement certifiables, et qui mentionne, d'autre part, que «c'est suite à des volontés exprimées par M. T. _____ de n'intervenir dans une première phase que par l'intérieur du chalet mettant en place une isolation thermique contre les éléments en bois existants (plancher, parois, toiture) de l'enveloppe du chalet et d'appliquer par-dessus de nouveaux revêtements intérieurs en bois, que M. C. _____ (sic) a annoncé un prix à forfait de fr. 10'000.- pour ces travaux ». L'appelant indique encore qu'aucune circonstance particulière au sens de l'art. 373 al. 2 CO n'a été alléguée en procédure et mentionne à cet égard le devoir d'information de l'entrepreneur qui constitue une incombance découlant de l'art. 365 al. 3 CO dont la violation entraîne la péremption du droit de l'entrepreneur de demander la correction du contrat. Toujours selon l'appelant, il n'existerait aucun élément au dossier qui permettrait de savoir si l'entrepreneur avait clairement indiqué à l'appelant l'étendue des travaux supplémentaires à accomplir, ni s'il a obtenu son accord pour qu'il puisse les exécuter. L'appelant remet aussi en cause l'ampleur des travaux supplémentaires effectués et considère qu'il revenait à l'entrepreneur d'établir quelles étaient les prestations comprises dans le forfait et celles qui constituaient une modification du contrat donnant droit à une rémunération supplémentaire, ce qu'il aurait échoué de faire. Il conteste à cet égard l'application faite par le premier juge de l'art. 8 CC relatif au fardeau de la preuve. En définitive, l'appelant soutient que l'ensemble des travaux réalisés par l'intimé doit être rémunéré en application de l'art. 373 al. 1 CO, l'intimé s'étant consciemment écarté des travaux prévus dans le contrat et commandés par l'appelant.

E. 4.1.1

Selon l'art. 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix d'un ouvrage (TF 4C_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1). Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1); à l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1; Bühler, Zürcher Kommentar, n. 8 et n. 11 ad art. 373 CO; Chaix, Commentaire romand, n. 9 ad art. 373 CO; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron,

n. 900 p. 265; Zindel/Urs, Basler Kommentar, 4 e éd., n. 11 ad art. 373 CO; CACI 24 mai 2012/241 c. 3.1.1). Dans ce cas, sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix; en revanche, lorsque les parties conviennent de prix effectifs (« d'après la valeur du travail »: art. 374 CO), ce risque est supporté par le maître, tout comme en cas de dépassement non excessif du devis au sens de l'art. 375 CO (TF 4C_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées). La partie qui prétend à l'existence d'un prix ferme au sens de l'art. 373 CO supporte la charge de la preuve correspondante. En cas de doute, on ne présume pas une telle convention et le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail selon l'art. 374 CO. Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être fixé selon l'art. 374 CO. La rémunération de l'entrepreneur est donc fixée a posteriori, au plus tôt au moment de la livraison de l'ouvrage (Müller, op. cit., n. 1685 pp. 346 s). Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs; cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires pour fixer le prix, à savoir notamment les frais de salaire et de matériel (Chaix, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 374 CO; Zindel/Pulver, op. cit., n. 18 ad art. 374 CO). Doivent être rémunérés uniquement le travail et les matériaux qui auraient été nécessaires pour une exécution rigoureuse de l'ouvrage (ATF 96 II 58 c. 1). En d'autres termes, les dépenses qui n'étaient pas nécessaires ne doivent pas être rémunérées (Müller, op. cit., n. 1686 p. 347). La méthode des prix effectifs est favorable à l'entrepreneur, à qui elle garantit une rémunération correspondant pleinement à ses prestations. Symétriquement, elle est dangereuse pour le maître d'ouvrage, qui s'engage sans savoir quel prix il devra payer. Le législateur a voulu limiter ce risque, en laissant au maître d'ouvrage la possibilité de demander un « devis approximatif » (art. 375 CO). Cette disposition confère certains droits au maître en cas de dépassement excessif, notamment celui d'obtenir la réduction convenable du prix s'il s'agit de constructions érigées sur le fonds du maître (art. 375 al. 2 CO; TF 4C_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, il y a dépassement excessif lorsque le prix final est supérieur de 10% à celui du devis initial (ATF 115 II 460 c. 3b); cependant, même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur doit ensuite être fixée selon les prix effectifs, conformément à l'art. 374 CO (TF 4C_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées).

E. 4.1.2

L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2). Il peut notamment s'écarter d'une expertise, lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 c. 2; ATF 101 Ib 405 c. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit cas échéant mettre en oeuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en oeuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 136 II 539 c. 4.2; ATF 133 II 384 c. 4.2.3). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond

à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que T. _____ n'avait pas établi que les parties avaient convenu d'un prix forfaitaire pour les travaux effectués par C. _____.

L'instruction n'avait en effet pas permis d'éclaircir ce point et les versions des parties à ce sujet étant opposées, il n'était pas possible de retenir comme avérée l'hypothèse, avancée par T. _____, d'un accord de volontés réciproque et concordant entre parties concernant une rémunération à forfait. Le premier juge a relevé à ce titre que l'expert Z. _____ avait mentionné que les nombreuses factures similaires établies par C. _____ à l'adresse de Z. _____ SA et de T. _____ étaient vraisemblablement l'expression des incompréhensions entre les parties dès le début des travaux. Se référant au seul document relatif aux travaux à effectuer avant leur exécution, à savoir un plan sommaire sur lequel figurent trois croquis, dont deux portent la mention « ETAT DEVISE A FORFAIT – FRS 10'000,00 », le premier juge, s'appuyant sur l'interprétation de l'expert Z. _____, a considéré qu'il s'agissait d'un devis portant sur une somme de 20'000 fr., dont on ne pouvait déduire aucun accord des parties, dès lors qu'il s'agissait précisément d'un devis. Compte tenu de l'absence d'accord entre les parties, le premier juge a estimé que la valeur des travaux devait être déterminée conformément à l'art. 374 CO, relatif aux prix effectifs, et qu'il convenait à cet égard de se référer à l'expertise Z. _____. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. En effet, comme le souligne à juste titre le premier juge, on ne dispose d'aucun élément permettant de conclure à un accord des parties sur la fixation d'un prix forfaitaire fixé à 10'000 fr. pour les travaux d'isolation. Il n'y a en particulier rien à déduire de l'émission de deux factures séparées, en tout cas pas l'existence d'un accord entre les parties. Cela démontre, au contraire, comme le relève l'expert, une incompréhension flagrante entre elles dès le début des travaux. D'ailleurs, la facture relative aux prétendus travaux convenus (facture du 17 août 2009) fait état d'un montant inférieur aux 10'000 fr. qui auraient fait l'objet d'un accord, puisqu'elle se monte à 9'361 fr. 70. Il est en outre erroné de prétendre que C. _____ a lui-même allégué l'existence d'un prix forfaitaire fixé à 10'000 fr.; celui-ci a certes admis que les travaux d'isolation avaient fait l'objet d'une estimation orale de 10'000 fr., mais sous réserve de travaux supplémentaires. Ainsi, l'allégué 28 de la réponse n'a pas été purement et simplement admis, comme tente de l'insinuer l'appelant, qui se réfère d'ailleurs de manière non pertinente à l'allégué 27, admis, de la réponse du 2 novembre 2010. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge a correctement appliqué l'art. 8 CC relatif au fardeau de la preuve. En l'occurrence, il incombait bel et bien à l'appelant qui prétendait à un prix ferme. Or, force est de constater que celui-ci n'est pas parvenu à établir l'existence d'un accord entre les parties sur un prix forfaitaire. Cela étant, à supposer même que l'on suive l'argumentation de l'appelant s'agissant de la fixation d'un prix forfaitaire fixé à 10'000 fr. pour les travaux d'isolation, cela ne permettrait pas d'aboutir à un autre résultat. En effet, comme mentionné plus avant, on constate que la facture émise en lien avec les travaux d'isolation (facture du 17 août 2009) fait état d'un montant inférieur à 10'000 francs. Ainsi, le prix à payer (montant convenu), tel qu'allégué par l'appelant, serait supérieur au montant réclamé par l'entrepreneur à ce titre et pris en compte comme tel par le premier juge, qui a décomposé le montant de 20'072 fr. en une somme de 9'361 fr. 70 due au titre des travaux d'isolation effectués par le demandeur et en une somme de 5'710 fr. 30, qui correspond au solde de la

valeur des travaux après déduction de l'acompte de 5'000 francs. Or, cette manière de procéder, qui n'a pas été remise en cause dans le cadre de l'appel, vient indirectement confirmer le raisonnement de l'appelant, dès lors qu'elle tient compte du montant réclamé par l'entrepreneur au titre des travaux d'isolation (montant inférieur aux 10'000 fr. allégués par l'appelant) et permet de fixer, au prix effectif, le solde des travaux effectués. S'agissant des travaux supplémentaires, l'appelant admet, dans son appel, l'émission de deux factures séparées, en précisant que l'une concerne les travaux à forfait et l'autre « d'autres prestations ». On ne saurait donc soutenir que l'accord des parties pour un montant de 10'000 fr. – à supposer qu'il soit établi – concernerait l'ensemble des travaux effectués. Dans la mesure où l'appelant reconnaît lui-même que le forfait ne concernerait que les travaux d'isolation, il est manifeste que les autres travaux – dont l'existence est admise par l'appelant à bien lire l'argumentation de son appel – correspondent à une modification de commande. Il ressort en outre des faits que celui-ci était quotidiennement présent sur le chantier, ce qui n'est pas remis en cause en appel. Le témoin K. _____ a en effet déclaré qu'en cours de travaux, « le défendeur se rendait chaque jour sur le chantier et s'enquerrait régulièrement des travaux en cours ou envisagés ». La présence régulière du défendeur sur le chantier a également été confirmée par les déclarations du témoin Q. _____, si bien que le premier juge a retenu que T. _____ se rendait à intervalles très réguliers sur le chantier. Or, il n'est pas établi qu'il se serait opposé aux travaux effectués. On ne saurait donc soutenir, avec l'appelant, que ces travaux auraient été effectués sans son accord. Il est par ailleurs correct, concernant ces travaux supplémentaires, de se fonder sur la base des prix effectifs, à défaut de tout élément permettant de retenir à leur égard l'établissement d'un prix forfaitaire. On se trouve dès lors dans le cadre de travaux effectués aux prix effectifs et c'est au maître de supporter le risque de ce prix, étant rappelé qu'il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs, soit l'existence des éléments nécessaires pour fixer le prix, à savoir notamment les frais de salaire et de matériel – ce qui a été dûment fait au travers de l'expertise. L'appelant ne remet pas en cause, dans le cadre de l'appel, la valeur probante de l'expertise, qui avait été partiellement contestée devant le premier juge. En tout état de cause, comme retenu par le premier juge, il n'existe aucun motif de s'écarter en l'état du contenu probant de l'expertise. L'appelant est donc mal venu de contester l'ampleur des travaux supplémentaires effectués. Partant, mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.